REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/583/2026 **DAAJ/172/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée c/o Monsieur B_____, _____ [GE],

contre la décision du 1er avril 2026 de la vice-présidence du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli recommandé du greffier du 12 octobre 2026

Vu la requête du 26 février 2026 de A_____ (ci-après : la recourante) sollicitant l'assistance juridique aux fins d'agir en mainlevée définitive d'opposition contre son ex-époux C_____ dans la cause C/1_____/2026;

Vu la décision du 1er avril 2026, notifiée le 17 avril 2026, de la vice-présidence du Tribunal de civil rejetant la requête précitée, la recourante disposant d'un solde supérieur au minimum vital élargi et strict de manière qu'elle ne peut être considéré comme indigente;

Vu le recours formé contre cette décision, par acte déposé le 27 avril 2026 au greffe universel du Pouvoir judiciaire;

Vu les conclusions de la recourante en reconsidération de sa demande d'assistance juridique alléguant qu'en qualité d'animatrice parascolaire ainsi que d'enseignante linguistique, son activité et, par conséquence, ses revenus avaient drastiquement diminué, que partant, elle contestait la non-réalisation de la condition de l'indigence;

Vu le jugement d'irrecevabilité JTPI/15500/2026 rendu le 9 septembre 2026 qui a clôturé la procédure en mainlevée C/1_____/2026;

Que ce jugement étant postérieur à la décision entreprise, peut être pris en considération parce qu'il rend le présent recours sans objet (ATF 145 III 422 consid. 5.2; 137 III 614 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 2.4);

Qu'en effet, dans la mesure où aucun émolument de décision n'a été mis à la charge de la recourante dans la cause C/1_____/2026 pour laquelle l'assistance juridique était sollicitée, le présent recours est devenu sans objet;

Que la présente cause sera, par conséquent, rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il ne sera pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 1er avril 2026 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/583/2026.

Au fond :

Constate que le recours est devenu sans objet.

Raye la cause du rôle.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.